



Réforme de la filiation :

Nouvelles règles issues de la loi bioéthique du 2 août 2021 et de la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation

septembre 2022

Aurore Rançon Meyrel

Directrice des affaires juridiques et de la
commande publique

Ville de Chennevières sur Marne



Introduction

- **Réforme d'ampleur de la famille :**
 - **ouverture de la PMA pour toutes**
 - **volonté accroître l'égalité entre les parents**

- **Réforme de la filiation à travers plusieurs textes :**
 - **La loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique (notamment son article 6),**
 - **La loi du 6 décembre 2021 visant à nommer les enfants sans vie,**
 - **La loi du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption,**
 - **La loi du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation.**





Les dispositions relatives à la filiation issues de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique

septembre 2022

Aurore Rançon Meyrel
Chennevières sur Marne



De nouvelles règles de filiation du fait de l'ouverture de l'AMP

La filiation des enfants issus d'une AMP

- Sans recours à un tiers donneurs
- Menée par un homme et une femme avec recours à un tiers donneur
- Menée par un couple de femmes
- Menée par une femme seule

La filiation des enfants issus d'une GPA à l'étranger

septembre 2022



La procédure de recueil du consentement à l'AMP

Article 342-10 du Code civil

- Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018/2022 et de réforme pour la justice : le notaire est seul compétent pour recueillir le consentement de la femme ou du couple ayant recours à l'AMP.
- Consentement recueilli par acte authentique hors la présence de tiers
- Pour établir l'acte le notaire doit vérifier :
 - Que les 2 membres qui consentent à l'AMP forment un couple, quelque soit leur statut conjugal
 - Que la femme qui recourt seule à l'AMP n'est pas mariée
- Pour les couples de femmes, le notaire recueille le consentement des 2 membres sans qu'il soit nécessaire de savoir la femme qui engagera le processus d'AMP et portera l'enfant.
- Double fonction du recueil du consentement :
 - Faire état de la réalité du projet parental commun en cas de refus ultérieur de l'un des membres du couple de reconnaître l'enfant issu de la PMA
 - Bien informer le couple sur les conséquences de leur acte au regard de la filiation ainsi que les conditions dans lesquelles l'enfant pourra, s'il le souhaite, accéder à sa majorité aux données non identifiantes et à l'identité de ce tiers donneur.



La filiation des enfants issus d'une AMP sans tiers donneur

Application du droit commun de la filiation

- Application des articles 311-25 à 317 du Code civil :
 - La filiation maternelle est établie à l'égard de la femme qui a accouché de l'enfant, par sa désignation dans l'acte de naissance de l'enfant (article 311-25)
 - La filiation paternelle s'établit soit par la présomption de paternité (articles 312 à 315) , soit par la reconnaissance volontaire (article 316)
- Le chapitre V du Titre VII du Livre 1er du Code civil (nouvellement créé) n'est pas applicable puisqu'il s'intitule : « de l'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur »

La filiation des enfants issus d'une AMP avec tiers donneur menée par un homme et une femme

Application du droit commun de la filiation avec des exceptions

- Application des articles 311-25 et suivants du Code civil
- Exceptions indiquées lors du recueil du consentement à l'AMP :
 - Impossibilité d'établir un lien de filiation entre l'enfant et le tiers donneurs, ou d'agir en responsabilité à l'encontre de celui-ci (article 342-9)
 - Interdiction d'exercer une action aux fins d'établissement ou de contestation de la filiation, sauf à prouver que l'enfant n'est pas issu de l'AMP (article 342-10)
 - Possibilité de faire déclarer judiciairement la paternité hors mariage de celui qui, après avoir consenti à l'AMP ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu (article 342-13)

La filiation des enfants issus d'une AMP avec tiers donneur menée par une femme seule

Application du droit commun de la filiation

- Application de l'article 311-25 du Code civil
 - Sa filiation est établie par sa désignation dans l'acte de naissance de l'enfant si elle a accouché de l'enfant.

La filiation des enfants issus d'une AMP avec tiers donneur menée par un couple de femmes

Création d'un nouveau mode d'établissement de la filiation : la reconnaissance conjointe anticipée (articles 342-11 et 12)

- Reconnaissance conjointe par anticipation de l'enfant (avant insémination artificielle ou transfert d'embryon) lors du recueil du consentement
- Etablissement de la filiation, à l'égard de la femme qui accouche, selon le droit commun de la filiation (article 311-25)
- Etablissement de la filiation à l'égard de l'autre femme par la reconnaissance conjointe anticipée, qui est indiquée dans l'acte de naissance
- Impossibilité d'établir une autre filiation tant que cette filiation n'est pas contestée en justice

 Dispositif transitoire pour les couples de femmes ayant eu recours à une AMP avant l'entrée en vigueur de la loi : 3 ans pour procéder, devant notaire, à la reconnaissance conjointe de l'enfant afin d'établir le lien de filiation à l'égard de la femme n'ayant pas accouché (jusqu'en août 2024).

La filiation des enfants issus d'une GPA à l'étranger

La fin de la transcription totale des actes d'état civil étrangers

- Rappel : Prohibition de la GPA en France (article 16-7 du Code civil)
- Jurisprudence de la Cour de Cassation en faveur de la retranscription totale de l'acte de naissance à l'égard des deux parents d'intention dès lors que l'acte était conforme aux règles d'élaboration des actes d'état civil du pays considéré.
- Article 47 du Code civil issu de la loi bioéthique : Désormais la réalité des faits déclarés dans l'acte d'état civil étranger établissant la filiation est « appréciée au regard de la loi française ».
 - L'acte de naissance d'un enfant né d'une GPA à l'étranger ne peut désormais être transcrit que pour établir un lien de filiation à l'égard du parent biologique
 - Le second parent (dit « d'intention ») doit désormais avoir recours à une procédure d'adoption pour établir son lien de filiation.
- La transcription doit être demandée auprès du service de l'état-civil du poste consulaire du pays de naissance de l'enfant.





Les dispositions relatives à la réforme du nom de famille issues de la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation

septembre 2022

Aurore Rançon Meyrel
Chennevières sur Marne



Les nouveautés en matière de choix du nom

Les règles en matière de nom d'usage

- Le nom d'usage à raison de la filiation
- Le nom d'usage à raison du mariage

La simplification de la procédure de changement de nom

septembre 2022



L'allègement des règles en matière de nom d'usage à raison de la filiation (article 311-24-2 al. 1er du Code Civil)

Pour les personnes majeures

- Possibilité de porter à titre d'usage le nom du parent non hérité à la naissance (codification de la règle figurant dans la loi du 23 décembre 1985)
- Procédure d'adjonction du nom d'usage soumise au régime de déclaration faite en mairie auprès des services de l'état civil.
- Adjonction dans l'ordre souhaité
- Possibilité également de substitution du nom qui n'a pas été transmis



L'allègement des règles en matière de nom d'usage à raison de la filiation (article 311-24-2 al. 2 à 4 du Code Civil)

Pour les enfants mineurs

- Faculté mise en œuvre uniquement par les parents (et non plus l'ensemble des titulaires de l'autorité parentale).
- En cas d'accord des 2 parents, liberté de choix dans le nom d'usage conformément aux prescriptions de l'article 311-21 du Code civil
- En l'absence d'accord de l'autre parent :
 - Le parent dont le nom n'a pas été transmis à la naissance peut également décider de l'adjonction de son nom de famille à celui de l'enfant,
 - L'adjonction se fait en 2^{ème} position, dans la limite du 1^{er} nom de famille de chacun des parents et à condition d'en informer préalablement l'autre parent.
 - La substitution est interdite de même que le choix de la 2^{ème} partie du double nom de l'un ou de l'autre des parents.
 - En cas de désaccord des parents, le parent demandeur peut solliciter le Juge aux affaires familiales
- Si l'enfant est âgé de plus de 13 ans, son consentement personnel est requis.



La précision des règles en matière de nom d'usage à raison du mariage

Article 225-1 du Code civil

- La règle de substitution ou d'adjonction du nom du conjoint dans l'ordre souhaité est maintenue.
- Cette adjonction se fait cependant dans la limite d'un nom de famille pour chacun des époux

La procédure simplifiée de changement de nom

Article 61-3-1 du Code civil

- Procédure ouverte uniquement à toute personne majeure qui souhaite changer de nom pour prendre :
 - Le nom du père, le nom de la mère, leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par le demandeur et dans la limite d'un nom pour chacun des parents
 - En cas de double nom d'un des parents, possibilité de ne porter qu'une partie de l'un ou de l'autre de ces doubles noms
- Procédure utilisable une seule fois dans sa vie
- En cas de nouvelle demande de changement de nom, celle-ci ne pourra intervenir que par décret.
- Le fait d'avoir déjà bénéficié d'une procédure de changement de nom par décret ne fait pas obstacle au recours à la procédure simplifiée de changement de nom devant l'officier d'état civil.



La procédure simplifiée de changement de nom

Les modalités de la demande de changement de nom

- Forme de la demande
- Examen de la demande
 - Compétence de l'officier d'état civil
 - Identité et nationalité du demandeur
 - Absence de précédent changement de nom via la procédure simplifiée
 - Filiation du demandeur
 - Conséquence de la demande de changement de nom sur les autres personnes que le demandeur (époux.se, enfants)
- Confirmation de la demande à l'issu d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande.
- Consignation du changement de nom au registre de l'état civil et apposition des mentions en marge des actes de l'état civil



La procédure simplifiée de changement de nom

Les conséquences sur le nom des enfants du demandeur

- Le changement de nom d'une personne majeure s'étend de plein droit à ses enfants lorsqu'ils ont moins de 13 ans. Au-delà de cet âge, leur consentement est requis.
- En cas de double nom de famille sécable ou de nom composé insécable constitué en partie par le nom du bénéficiaire du changement de nom, seule la partie du nom modifié est remplacée par le nouveau nom attribué, sans modification de l'ordre et du caractère sécable ou insécable du nom de l'enfant.
- En cas d'obtention d'un double nom, le bénéficiaire de la procédure choisit lequel des 2 noms il transmet à son enfant.
- En l'absence de consentement de l'enfant de 13 ans et plus, seul le nom du parent bénéficiaire du changement de nom est modifié dans l'acte de naissance de l'enfant.
- Le fait pour un enfant d'avoir bénéficié de plein droit du changement de nom du parent ne prive pas celui-ci, une fois majeur, du bénéfice de la procédure simplifiée de changement de nom.
- En cas de déclaration conjointe de choix de nom ou de changement de nom de famille par des parents, celle-ci n'est pas remise en cause, elle est adaptée en fonction du nouveau nom de famille du parent.





L'application concrète de ces réformes : la modification du livret de famille

septembre 2022

Aurore Rançon Meyrel
Chennevières sur Marne



Le nouveau modèle de livret de famille

L'arrêté NOR JUSC2211771A du 3 mai 2022

- Cet arrêté adapte le modèle de livret de famille au vu des modifications des disposition
 - Suppression de l'indication « Père » et « Mère » sur le modèle de livret de famille
 - En cas d'AMP réalisé par un couple de femme, l'identité de la femme qui a accouché de l'enfant est inscrite dans la première rubrique.
 - Indication de la place de l'enfant dans la fratrie en tenant compte de sa date de naissance et pour l'acte d'enfant sans vie, de la date d'accouchement.
 - Mention de la reconnaissance conjointe anticipée dans le cadre d'une AMP avec tiers donneur réalisée par un couple de femmes
-
- L'article 3 de l'arrêté permet l'utilisation, jusqu'à épuisement des stocks, des anciens modèles de livret de famille établis selon le modèle fixé par l'arrêté du 1^{er} juin 2006 modifié par l'arrêté du 10 janvier 2020.





Et si on jouait ?

septembre 2022

Aurore Rançon Meyrel
Chennevières sur Marne



1. La loi du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation s'applique :

- a/ Depuis la parution de la loi au Journal officiel**
- b/ Depuis le 1^{er} juillet 2022**
- c/ A compter du 1^{er} janvier 2023**



2. La procédure de changement de nom par décret n'existe plus :

- a/ Vrai
- b/ Faux



3. Il est possible pour un mineur de changer de nom :

a/ Vrai

b/ Faux



4. Le droit commun de la filiation s'applique :

- a/ Aux enfants issus d'une AMP sans tiers donneur**
- b/ Aux enfants issus d'une AMP avec tiers donneur menées par un homme et une femme**
- c/ Aux enfants issus d'une AMP avec tiers donneur menées par un couple de femmes**
- d/ Aux enfants issus d'une GPA à l'étranger**



Pour aller plus loin :

- [Circulaire de présentation des dispositions en matière d'assistance médicale à la procréation issues de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique](#)
- [Circulaire du 3 juin 2022 de présentation des dispositions issues de la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation](#)



**Merci à toutes et tous pour
votre attention !**

Aurore RANÇON MEYREL

aurore.rancon-meyrel@chennevières.fr

septembre 2022

